Clause 27

Strike out line 9 on page 35 and substitute the following:

"appeal in respect of a finding of guilt or an order dismissing an information to the Supreme Court of Canada"

Clause 28

Add immediately after line 29 on page 35 the following:

"(2) Where a young person is committed to custody pursuant to dispositions made in respect of more than one offence for a total period exceeding one year, the provincial director of the province in which the young person is held in custody shall cause the young person to be brought before the youth court forthwith at the end of one year from the date of the earliest disposition made, and the youth court shall review the dispositions."

Renumber the subsequent subclauses accordingly.

Add immediately after line 14 on page 36 the following:

"(5) No review of a disposition in respect of which an appeal has been taken shall be made under this section until all proceedings in respect of any such appeal have been completed."

Renumber the subsequent subclauses accordingly.

Strike out line 16 on page 36 and substitute the following:

"under subsections (1) to (3) to cause a young"

In the French version only, strike out line 31 on page 36 and substitute the following:

"pour adolescents un rapport d'évolution sur"

In the French version only, strike out line 34 on page 36 and substitute the following:

«(8) L'auteur du rapport d'évolution peut»

In the French version only, strike out line 39 on page 36 and substitute the following:

«(9) Le rapport d'évolution est établi par»

In the French version only, strike out lines 46 and 47 on page 36 and substitute the following:

«tions de circonstance, aux rapports d'évolution.»

Strike out lines 3 and 4 on page 37 and substitute the following:

"section (1) or (2), the provincial director shall cause such notice as may be directed by rules of court applicable to the youth court or, in the absence of such direction, at least five clear days notice of the"

Strike out lines 10 and 11 on page 37 and substitute the following:

"under subsection (3), the person requesting the review shall cause such notice as may be directed by rules of court

Article 27

Retrancher la ligne 8, à la page 35, et la remplacer par ce qui suit:

«(5) Les jugements de la cour d'appel portant sur la déclaration de culpabilité ou sur l'ordonnance ayant rejeté une dénonciation ne»

Article 28

Ajouter immédiatement après la ligne 28, à la page 35, ce qui suit:

«(2) Lorsque l'adolescent est, à l'occasion de plusieurs infractions, placé sous garde en vertu de décisions pour une période totale de plus d'un an, le directeur de la province où l'adolescent est sous garde doit, aux fins d'examen des décisions, faire amener l'adolescent devant le tribunal pour adolescents dès l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première décision relative à ces infractions. Le tribunal est tenu de procéder à cet examen.»

Renuméroter les paragraphes subséquents.

Ajouter immédiatement après la ligne 14, à la page 36, ce qui suit:

«(5) Il n'y a pas examen, dans le cadre du présent article, d'une décision qui a été portée en appel tant que ne sont pas vidées les procédures de cet appel.»

Renuméroter les paragraphes subséquents.

Retrancher la ligne 17, à la page 36, et la remplacer par ce qui suit:

«phes (1) à (3), fait amener l'adolescent»

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 31, à la page 36, et la remplacer par ce qui suit:

«pour adolescents un rapport d'évolution sur»

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 34, à la page 36, et la remplacer par ce qui suit:

«(8) L'auteur du rapport d'évolution peut»

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 39, à la page 36, et la remplacer par ce qui suit:

«(9) Le rapport d'évolution est établi par»

Dans la version française seulement, retrancher les lignes 46 et 47, à la page 36, et les remplacer par ce qui suit:

«tions de circonstance, aux rapports d'évolution.»

Retrancher la ligne 3, à la page 37, et la remplacer par ce qui suit:

«phe (1) ou (2), le directeur provincial fait donner l'avis qui peut être requis par les règles de pratique applicables au tribunal pour adolescents ou, en l'absence d'une règle à cette fin. fait donner un»

Retrancher la ligne 9, à la page 37, et la remplacer par ce qui suit:

«paragraphe (3), l'auteur de la demande doit faire donner l'avis qui peut être requis par les règles de pratique applica-